Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00609 Publié le 10 novembre 2026

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0943 du 9 novembre 2026

Portant modification du catalogue tarifaire des télécommunications : création d'une option de redondance de l'offre TRUNK-SIP

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° AG-2026-DBAF-0281 du 25 mars 2026 portant sur la suppression des offres obsolètes et modification du catalogue tarifaire des télécommunications ;

Vu la délibération n° 021-2026 du 17 septembre 2026 relative à la création d'une option de redondance de l'offre TRUNK-SIP,

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la disposition portant modification du catalogue des tarifs des services de télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie, annexé à l'arrêté n°AG-2026-DBAF-0281 du 25 mars 2026 susvisé :

Mesure 1 - Création d'une option de redondance de l'offre TRUNK-SIP : Création de la section « XI », du Chapitre « IV », du Titre « I ».

Frais de mise en service option redondance Trunk-SIP	25 000 XPF HT par adresse IP souscrite (soit 26 500 XPF TTC)
Redondance d'un pack de 2 canaux	40% de la grille tarifaire Trunk-SIP
Redondance d'un pack 10 canaux	30% de la grille tarifaire Trunk-SIP
Redondance d'un pack 30 canaux	20% de la grille tarifaire Trunk-SIP

Facturation par adresse IP supplémentaire souscrite

Durée d'engagement minimum : 6 mois

Pénalité en cas de résiliation anticipée : 100 % de l'abonnement restant dû pour chaque adresse IP concernée individuellement

Changement de mode IP (actif ou passif) : 15 000 XPF HT (soit 15 900 XPF TTC)

Transfert d'accès : 15 000 XPF HT (soit 15 900 XPF TTC)

Mesure 2 - Modification du sommaire du « Titre I » : création de la « section XI » dans le « chapitre IV », du « Titre I ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité, des télécommunications, des questions douanières du commerce extérieur, de l'attractivité et de la souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie

CHRISTOPHER GYGES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI

Le membre du gouvernement chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du patrimoine immobilier, du suivi des sujets relatifs à la reconstruction, de la commande publique et de la transformation numérique

LAURENT BONNEFOND

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00609 Publié le 10 novembre 2026

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0943 du 9 novembre 2026

Portant modification du catalogue tarifaire des télécommunications : création d'une option de redondance de l'offre TRUNK-SIP

Annexe 1

Annexe à l'arrêté n° AG-2026-DBAF-0943 du 9 novembre 2026 portant modification du catalogue tarifaire des télécommunications : création d'une option de redondance de l'offre TRUNK-SIP

Mesure 1 : Création d'une option de redondance de l'offre TRUNK-SIP : Création de la « section XI » dans le « chapitre IV », du « Titre I »

SECTION XI	OPTION TRUNK-SIP REDONDANCE	Tarifs en F CFP HT	Tarifs en F CFP TTC
	L'option TRUNK-SIP Redondance permet la sécurisation des communications téléphoniques par l'attribution d'adresses IP supplémentaires, au statut actif-actif ou actif-passif, avec une priorisation des renvois selon les besoins du client. Un même accès TRUNK-SIP peut souscrire jusqu'à 3 adresses IP supplémentaires		
A	**Frais de mise en service**		
	Pour chaque adresse IP supplémentaires demandées par le client	25 000 XPF	26 500 XPF
B	**Redevances mensuelles**		
	La redevance mensuelle de l'option de redondance dépend du forfait TRUNK-SIP souscrit. Elle varie en fonction du type de forfait, du type de pack de canaux et du nombre de pack de canaux. La durée d'engagement minimum est de 6 mois		
	Facturation par IP supplémentaire en fonction du forfait TRUNK-SIP souscrit :		
	- Redondance d'un pack 2 canaux	40% du prix du pack	
	- Redondance d'un pack 10 canaux	30% du prix du pack	
	- Redondance d'un pack 30 canaux	20% du prix du pack	
	Pénalité en cas de résiliation anticipée	100% de l'abonnement restant dû pour chaque IP concernée individuellement	
C	**Opérations à la demande du client**		
	Changement de mode IP (actif ou passif)	15 000 XPF	15 900 XPF
	Transfert d'accès	15 000 XPF	15 900 XPF

Mesure 2 : Modification du sommaire du « Titre I » : Création de la « section XI » dans le « chapitre IV », du « Titre I ».

SECTION XI	OPTION TRUNK-SIP REDONDANCE
A	**Frais de mise en service**
B	**Redevances mensuelles**
C	**Opérations à la demande du client**